

**Convention n° 85-001 du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.**

*Paru in extenso au journal officiel n°14 NS du 10/06/1985 à la page 171*

Version en vigueur au 27/09/1994

Entre : l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République  
Et : Le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire.  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et notamment son article 42 ;  
Vu la demande formulée par le territoire ;

Il est convenu ce qui suit :

**Art. 1er**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le service des douanes est mis à la disposition du territoire pour lui permettre d'exercer les attributions qui relèvent de la compétence territoriale, en application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984.

**Art. 2**

Les missions que le service des douanes accomplira pour le compte du territoire sont définies à l'annexe I de la présente convention.

**Art. 3**

L'exécution des missions exercées par le service des douanes pour le compte du territoire exige, dans les conditions actuelles, les personnels indiqués à l'annexe 2 de la présente convention.

Les dépenses afférentes à la rémunération du personnel de l'Etat sont supportées par l'Etat.

**Art. 4**

Le territoire prend à sa charge toutes les dépenses entraînées par l'exécution des missions indiquées en annexe 4.

**Art. 5** *Rédaction issue de Modificatif n° 65-94 du 6 octobre 1994*

Le Président du gouvernement du territoire ou le ministre chargé des douanes donnent directement au chef de service toutes les instructions nécessaires pour l'accomplissement de ces missions et pour le contrôle de leur exécution. Ils peuvent en outre déléguer leur signature au responsable du service et le convoquer à toute réunion qu'ils jugeront utile.

**Art. 6** *Rédaction issue de Modificatif n° 65-94 du 6 octobre 1994*

Le chef de service répond directement aux correspondances du Président du gouvernement du territoire ou le ministre chargé des douanes concernant les missions exercées pour le compte du territoire.

Le chef de service fournit chaque année au Président du gouvernement du territoire un compte-rendu d'activité relatif aux missions exercées par son service dans le cadre de la présente convention.

**Art. 7**

A la demande du territoire et pour son compte le service des douanes pourra effectuer des missions exceptionnelles qui ne sont pas comprises dans la liste donnée en annexe, mais avec l'accord préalable du haut-commissaire de la République. Les moyens supplémentaires exigés pour l'exécution de ces missions exceptionnelles seront à la charge du territoire.

**Art. 8**

La présente convention conclue pour un an est renouvelable par tacite reconduction. Cependant la première année ne commencera qu'au lendemain de la signature de la convention et s'achèvera le 31 décembre 1985.

Chacune des parties portera à la connaissance de l'autre, au moins six mois avant la date de renouvellement de la convention, les modifications éventuelles qu'elle désire faire apporter aux dispositions de cette convention. La nouvelle répartition des charges entre l'Etat et le territoire qui pourrait en résulter le cas échéant, sera définie dans l'avenant à intervenir.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1985,  
en doubles originaux,

Le Président du gouvernement  
du territoire,  
Gaston FLOSSE

Le haut-commissaire  
Alain OHREL

**Annexe I - Missions exercées par le service des douanes pour le compte du territoire** *Rédaction issue de  
Modificatif n° 65-94 du 6 octobre 1994*

**Annexe II - Personnels nécessaires pour exercer les missions énumérées à l'annexe I** *Rédaction issue de  
Modificatif n° 65-94 du 6 octobre 1994*

**Annexe III - Personnels mis à la disposition du service des douanes par le territoire pour exécuter les  
missions reprises à l'annexe I**

**Annexe IV - Dépenses d'exécution prises en charge par le territoire** *Rédaction issue de Modificatif n° 65-94 du 6  
octobre 1994*

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Convention n° 85-001 du 10 janvier 1985](#), JOPF n° 14 NS du 10/06/1985 à la page 171
- [Modificatif n° 65-94 du 6 octobre 1994](#), JOPF n° 43 N du 27/10/1994 à la page 2011

## ANNEXE I

### I - *Mission fiscale*

- Liquider à l'importation et à l'exportation les divers droits et taxes qui frappent les marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire ;
- Exercer à cette fin une surveillance générale sur l'ensemble du territoire, des eaux territoriales, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive qui l'entourent ;
- Exercer, en tant que de besoin, à la demande des usagers, la surveillance des opérations commerciales autorisées en dehors des bureaux de douane et dans les conditions prévues à cet effet ;
- Etudier et le cas échéant, concevoir les projets de délibérations et les autres textes réglementaires qu'il est chargé d'appliquer ;
- Liquider les assises sur les produits fabriqués localement.

### II - *Mission économique*

- Appliquer à l'importation et à l'exportation la réglementation du commerce extérieur ;
- Appliquer la réglementation particulière sur les restrictions quantitatives édictées par le gouvernement du territoire ;
- Concevoir et mettre en oeuvre des régimes économiques et des procédures susceptibles de permettre le développement de l'industrie et du commerce polynésiens
- Etablir les statistiques du commerce extérieur.

### III - *Missions de coopération à l'action*

#### *de divers ministères territoriaux*

Sous le contrôle des ministères de tutelle, cette coopération consistera à mettre en place, à la demande des ministres concernés, les procédures appropriées leur permettant d'appliquer, à l'importation et à l'exportation, la réglementation dont ils ont la responsabilité.

La demande en cause précisera les modalités souhaitées d'intervention du service des douanes. Si la procédure prévue entraîne une augmentation sensible de la charge de travail du service des douanes par rapport à la situation prévalant le jour de la signature de la présente convention, le chef de ce service pourra demander une modification de cette procédure.

En cas de désaccord persistant, un avenant à la convention sera négocié fixant les modalités retenues.

## ANNEXE II

Personnels nécessaires pour exercer les missions énumérées à l'annexe I  
(effectifs souhaités dans le cadre de l'extension des missions)

Corps	Grades et catégories	NOMBRE
	Catégorie A	
Corps métropolitain	<i>Cadre supérieur</i>	
	Directeur régional	1
	Directeur Adjoint ou inspecteur principal	1
	Receveur principal de 2 <sup>e</sup> classe	1
	<i>Cadre principal</i>	
	Inspecteurs	10
Corps territorial (1)	Inspecteur	1
		-----
	<i>Total de la Catégorie A</i>	<i>14</i>
	Catégorie B	
Corps métropolitain	Contrôleurs divisionnaires	8
	Chefs de section/Contrôleurs	7
C.E.A.P.F.	Contrôleurs divisionnaires	4
	Chefs de section/Contrôleurs	23
		-----
	<i>Total de la Catégorie B</i>	<i>42</i>
	Catégorie C	
Corps métropolitain	Agents des services techniques	10
C.E.A.P.F.	Agents de constatation	67
		-----
	<i>Total de la Catégorie C</i>	<i>77</i>
		-----
	<i>Total Général</i>	<i>133</i>

<sup>1</sup> Corps en voie d'extinction

### ANNEXE III

Personnels mis à la disposition du service des douanes par le territoire pour exécuter les missions reprises à l'annexe I

Néant

## ANNEXE IV

### *Dépenses d'exécution prises en charge par le territoire*

Mise à la disposition gratuite du service des douanes de l'ordinateur du territoire et des écrans claviers terminaux nécessaires.

Toute mission supplémentaire non prévue à l'annexe I.

Toute extension à la demande du territoire des heures d'ouverture des bureaux et des brigades des douanes, par rapport à la situation prévalant le jour de la signature de la présente convention, devra donner lieu soit à une prise en charge par le territoire des personnels et des moyens matériels nécessaires, soit à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Toute dépense relative à l'amélioration des moyens du service des douanes, dans le domaine de la lutte contre la fraude, engagée par le chef du service des douanes dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1170 D du 6 février 1981 et l'arrêté n° 1917 D du 27 novembre 1979 fixant les modalités d'application de l'article 263 C.D.